

XV Particularités de l'admission des citoyens étrangers et des apatrides pour l'année universitaire 2026

155. Les citoyens étrangers et les apatrides ont le droit de recevoir l'enseignement supérieur aux frais des allocations budgétaires conformément aux traités internationaux de la Fédération de Russie, aux lois fédérales ou au quota pour l'enseignement des citoyens étrangers et des apatrides établi par le Gouvernement de la Fédération de Russie (ci-après dénommé le Quota), ainsi qu'aux frais des personnes physiques et morales conformément aux contrats d'études.

156. L'admission aux études dans le cadre du Quota s'effectue conformément aux bulletins du placement de l'organe exécutif fédéral qui exerce des fonctions de l'élaboration de la politique de l'État et de la réglementation juridique dans le domaine de l'enseignement supérieur. L'admission dans le cadre du Quota est formalisée par un arrêté (des arrêtés) particulier de l'organisation.

157. Les citoyens étrangers admis à la base de traités internationaux doivent présenter les documents spécifiés au paragraphe 77 des Règles d'admission et les documents confirmant leur attribution en tant que personnes spécifiées dans les traités internationaux correspondants.

158. Les citoyens étrangers et les apatrides qui sont des compatriotes vivant à l'étranger (ci-après dénommés compatriotes) doivent soumettre, en plus des documents spécifiés au paragraphe 77 du Règlement d'admission, les originaux ou les copies des documents prévus à l'article 17 de la loi fédérale du 24 mai 1999 n° 99-Φ3 « Sur la politique d'État de la Fédération de Russie à l'égard des compatriotes à l'étranger ».

159. Les compatriotes qui ne sont pas citoyens de la Fédération de Russie ne bénéficient pas de droits spéciaux lors de l'admission aux études selon les programmes du baccalauréat et de spécialité accrédités par l'État, accordés à certaines catégories de citoyens de la Fédération de Russie conformément à la loi fédérale n° 273-Φ3, à l'exception du droit spécial lors l'admission aux études prévu au paragraphe 1 de la partie 4 de l'article 71 de la loi fédérale n° 273-Φ3, sauf disposition contraire d'un traité international de la Fédération de Russie.

160. Conformément à l'alinéa 1 du paragraphe 77 des règles d'admission, un citoyen étranger ou un apatride doit soumettre l'original ou une copie du document certifiant l'identité, la citoyenneté ou un document certifiant l'identité d'un citoyen étranger dans la Fédération de Russie ou l'identité d'un apatride dans la Fédération de Russie conformément à l'article 10 de la loi fédérale n° 115-Φ3 du 25 juillet 2002 "Sur le statut juridique des citoyens étrangers dans la Fédération de Russie".

161. L'admission des citoyens étrangers et des apatrides aux programmes d'enseignement qui contiennent des informations constituant un secret d'État s'effectue dans le cadre du quota d'enseignement des citoyens étrangers conformément aux exigences prévues par la législation de la Fédération de Russie sur les secrets d'État.

162. Dans le cadre de l'admission des citoyens étrangers et des apatrides aux programmes d'enseignement supérieur – licence, programmes de spécialisation – à la base du contrat de prestation de services éducatifs payants, l'Université établit la liste des examens d'entrée (ci-après examens d'entrée pour les citoyens étrangers):

Spécialité	Examens d'entrée	Format EE	Points	
			Min	Max
31.05.01 Médecine générale	Sciences naturelles (Biologie/Chimie)	QCM	50	100
31.05.02 Pédiatrie	Sciences naturelles (Biologie/Chimie)	QCM	44	100
31.05.03 Médecine dentaire	Sciences naturelles (Biologie/Chimie)	QCM	45	100
32.05.03 Santé publique	Sciences naturelles (Biologie/Chimie)	QCM	40	100
33.05.01 Pharmacie	Sciences naturelles (Biologie/Chimie)	QCM	40	100
37.05.01 Clinical Psychology	Sciences naturelles (Biologie/Chimie)	QCM	40	100

L'examen d'entrée en langue russe pour les citoyens étrangers est inclus dans la liste des examens d'entrée pour les citoyens étrangers dans le cas où les programmes d'enseignement supérieur - programmes spécialisés - sont réalisés en russe dès la première année.

L'Université considère le certificat de réussite à l'examen de russe langue étrangère, délivré conformément à la procédure d'obtention de ce certificat et attestant d'une maîtrise du russe langue étrangère de niveau 1 ou supérieur, comme résultat de l'examen d'entrée en russe. L'Université établit le bilan de ce certificat conformément à la procédure relative à l'examen d'entrée.

163. Les examens d'entrée sont en présentiel, mais l'université peut également proposer des examens à distance (à la demande du candidat). Les candidats devront être identifiés à la fin des examens, conformément au paragraphe 42 du règlement d'admission.

L'université fixe elle-même le nombre de places disponibles pour l'enseignement à la base de contrats de prestation de services éducatifs payants destinés aux citoyens étrangers et aux apatrides, et organise des concours pour ces places.

164. Les citoyens étrangers et les apatrides peuvent choisir de passer les examens d'entrée réservés aux citoyens étrangers ou bien les examens mentionnés dans les articles 22, 28-33 du présent Règlement d'admission.

165. Dans le cadre de l'admission des citoyens étrangers et des apatrides aux programmes d'enseignement supérieur (masters) à la base de contrats de prestation de services éducatifs payants, l'Université organise les examens suivants, conformément à l'article 14 du Règlement d'admission :

32.04.01 Santé publique – Examen de santé publique ;

33.04.01 Pharmacie industrielle – Examen d'économie.

166. La période d'admission des citoyens étrangers souhaitant étudier dans le cadre d'un contrat de prestation de services éducatifs payants est la suivante :

1) Début de la réception des dossiers des candidats : 20 juin 2026;

Fin de la réception des dossiers des candidats pour des citoyens étrangers admis par concours : 10 juillet 2026;

2) Fin des examens d'entrée organisés indépendamment par l'Université: 25 juillet 2026;

3) Date d'inscription des candidats admis: 12 août 2026.

En cas de places disponibles après le 12 août 2026, des inscriptions complémentaires seront ouvertes jusqu'au 30 septembre 2026.